



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 06 – DU 12 JANVIER 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017013

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Montpellier

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, du 7 février 2017 ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de Montpellier, en date du 18 décembre 2017, pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale;

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Montpellier est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de 10 caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un **traitement de données à caractère personnel** qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations sus-mentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ainsi que sur le droit d'accès aux données, via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

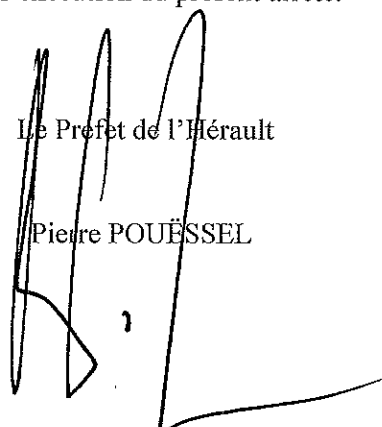
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16: Le sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, et le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **03 JAN. 2018**

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 025 portant renouvellement de l'habilitation de la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation, déposé le 24 novembre 2017 et complété le 9 janvier 2018, par la DSDEN de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'habilitation départementale, accordée à la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 103 du 4 février 2016 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de deux ans, à compter du 4 février 2018.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Apprendre à porter secours (APS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Renouvellement

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des services de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2018 / 0004** Le directeur départemental de la cohésion sociale
de l'Hérault
Portant subdélégation de signature *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*
aux agents de la direction départementale de la cohésion de
l'Hérault

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à M. Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Hérault, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et du directeur départemental adjoint, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et du directeur départemental adjoint, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre tous les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué cités à l'article 2, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Frédérique SOBELLA, cheffe de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- Mme Claudie DAMANIO, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme ».

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, du directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérémie GODART, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Anne-Marie CABON, adjointe à la cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme »

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2018

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'C' followed by a horizontal line.

Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET
REGULATION DES MARCHES

**Arrêté n° 2018-18XIX003 relatif aux tarifs des courses de taxi
dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3120-1 et suivants et R.3120-2 et suivants;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatifs aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-17 XIX 001 du 25 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Conformément à l'article R. 3121-1 de ce même code, ils doivent être munis de :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure ;
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le tarif maximum toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis est fixé comme suit, dans le département de l'Hérault :

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : **2,60 €**.

2°/ Heure d'attente ou de marche lente de jour : **24,75 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

Heure d'attente ou de marche lente de nuit : **26,80 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,91 €	109,89 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	74,08 m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,82 €	54,95 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	37,04 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

5°/ tarifications supplémentaires :

a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

b) Bagages :

- sont concernés les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, dès le premier bagage,
- lorsqu'un passager a plus de trois valises (à partir du 4^{ème} bagage **par personne**) ou bagages de taille équivalente.

Ce supplément est fixé à 2€ l'unité.

c) Animal transporté : supplément annulé.

d) à partir de la **5ème** personne (au lieu de la 4ème) **maleure ou mineure** le supplément est fixé à 2,50€ par personne supplémentaire prise en charge

La désignation de la « 5^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 0 %. Ses composantes, majorations et suppléments, varient selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule T de couleur Bleue (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement sur l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations – Rue Serge Lifar – ZAC ALCO – CS 87377 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2017-17 XIX 002 du 25 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

La Sous-Préfète de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 10 janvier 2018

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 01 - 09041

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 2 (prélèvements du 9 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFERMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 05 du 10 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance du l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 9 janvier 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 9 janvier 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 10 janvier 2018

Le Préfet,

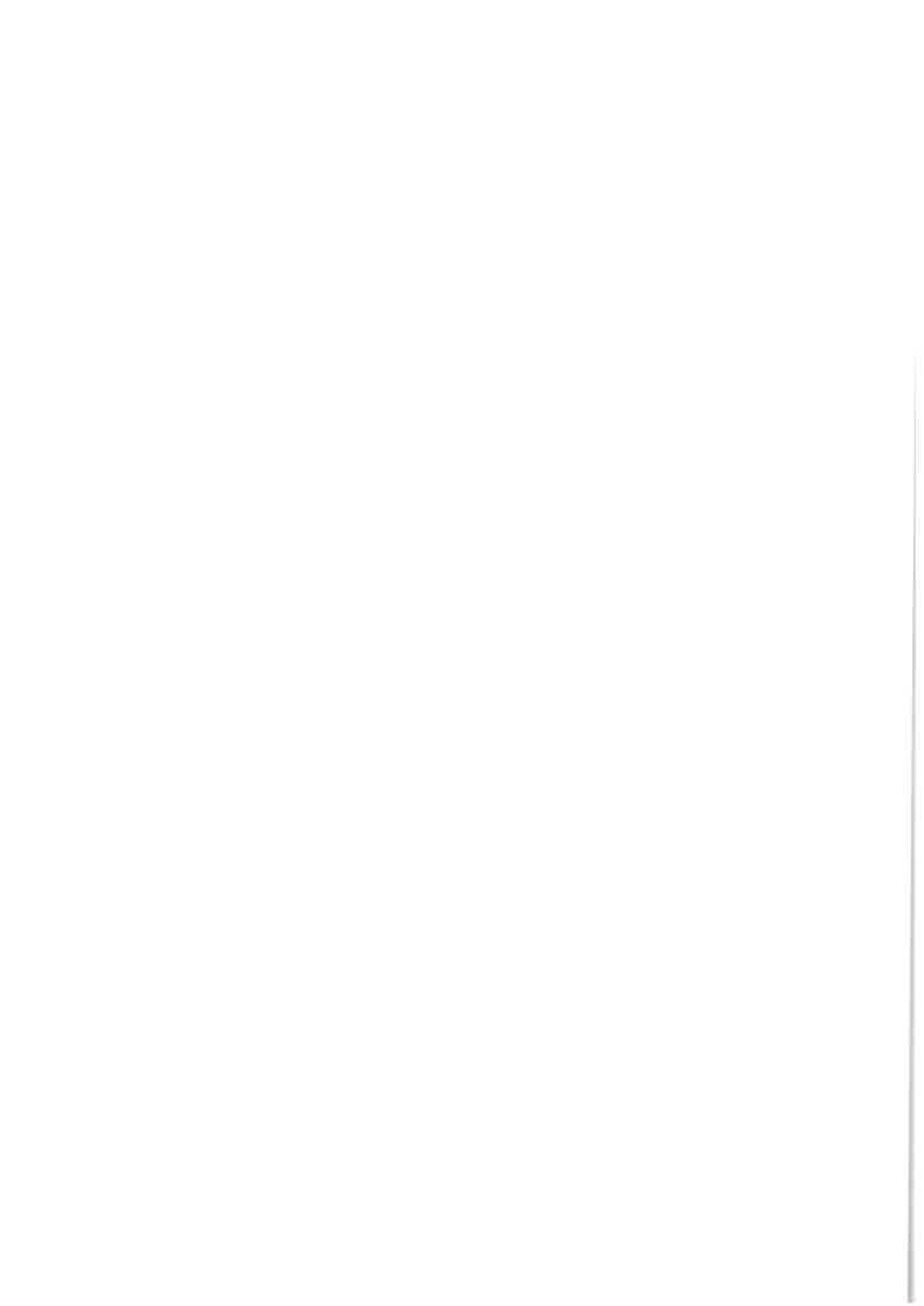
Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-012 portant modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 du 27 juin 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-009 du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Roubia du syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières (SMMAR) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Aude Centre du 28 septembre 2017 relative à la modification du périmètre dudit syndicat ;

Vu les délibérations concordantes, favorables à la modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre, des conseils municipaux des communes, **pour le département de l'Aude**, de : Aigues-Vives, Aragon, Argeliers, Azille, Bagnoles, Bize-Minervois, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraïsse-Cabardès, Ginestas, Homps, Latourette-Cabardès, Labastide-Esparbaïrenque, La Redorte, Lastours, Laure-Minervois, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Lespinassière, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardès, Pradelles-en-Val, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquefère, Rustiques, Sainte-Vallière, Saint-Frichoux, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-Cabardès, Sallèles-d'Aude, Trassanel, Trausse, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly et Villeneuve-Minervois ; **pour le département de l'Hérault**, de : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Assignan, Azillanet, Beaufort, Boisset, Cassagnoles, Félines-Minervois, La Caunette, La Livinière, Minerve, Montouliers, Olonzac, Oupia, Rieussec, Siran, Villespassans ;

.../...

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo favorable à la modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Minervois (Hérault) défavorable à la modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat mixte Aude Centre est étendu aux communes de Argens-Minervois, Berriac, Carcassonne, Fontiès-d'Aude, Montirat, Palaja, Pradelles-en-Val, et Roubia.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte Aude Centre est désormais composé des communes suivantes :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo** représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier pour une partie de leur territoire, Trèbes, Villedubert, Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze ;

- les communes d'**Argens-Minervois, Berriac, Carcassonne, Fontiès-d'Aude, Montirat, Palaja, Pradelles-en-Val, et Roubia** ;

- les communes d'Aigues-Vives, Laure-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, et Villarzel-Cabardès ;

- les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Limousis, Malves-en-Minervois, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles-Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve-Minervois, Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Trausse-Minervois ;

- les communes de Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, et Villardonnel ;

- les communes d'Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols-Minervois, Sainte-Valière, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Agel (34), Aigne (34), Aigues-Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cesseroas (34), Félines-Minervois (34), Ferrals-les-Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussec (34), Saint-Jean-de-Minervois (34), Siran (34), Vélioux (34) et Villespassans (34).

.../...

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 29 DEC. 2017

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-013 portant attribution de la compétence GEMAPI au syndicat mixte Aude Centre (SMAC)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.213-12 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 du 30 décembre 2016 portant fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisy et créant le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCT/BAT-CL-2017-003 du 27 juin 2017 portant approbation des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-009 du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Roubia du syndicat mixte des milieux aquatiques et de rivières (SMMAR) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-012 du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Aude Centre, du 28 septembre 2017, relative à la modification statutaire intégrant l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le syndicat mixte Aude Centre afin d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, par le biais du mécanisme de représentation/substitution prévu aux articles L.5214-21-II du CGCT pour les communautés de communes, et l'article L.5214-21 II pour les communauté de communes, ladite compétence telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes membres du syndicat mixte Aude Centre ;

.../...

Vu les délibérations concordantes, favorables à la modification des statuts du syndicat mixte Aude Centre, des communes **pour le département de l'Aude**, de : Aigues-Vives, Aragon, Azille, Bagnoles, Bize-Minervois, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Ginestas, Homps, Latourette-Cabardès, Labastide-Esparbaïrenque, La Redorte, Lastours, Laure-Minervois, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Lespinassière, Limousis, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Peyriac-Minervois, Pradelles-Cabardès, Puichéric, Rieux-Minervois, Roquefère, Rustiques, Sainte-Valière, Saint-Frichoux, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-Cabardès, Sallèles-d'Aude, Trassanel, Trausse, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villanière, Villardonnell, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly et Villeneuve-Minervois ; **pour le département de l'Hérault** : Agel, Aigne, Aigues-Vives, Assignan, Azillanet, Beaufort, Boisset, Cassagnoles, Cesseroles, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Caunette, La Livinière, Minerve, Montouliers, Olonzac, Oupia, Rieussec, Saint-Jean-de-Minervois, Siran et Villespassans ;

Vu la délibération de la commune de Fraisse-Cabardès (Aude), défavorable à la modification des statuts du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des groupements et des communes concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte Aude Centre sont modifiés conformément à l'exemplaire des statuts joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la présente modification des statuts du syndicat mixte Aude Centre afin que ledit syndicat exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, par le biais du mécanisme de représentation/substitution prévu aux articles L.5214-21-II du CGCT pour les communautés de communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

sur le périmètre des communes détaillé dans le tableau annexé aux statuts du syndicat mixte Aude Centre.

.../...

Le mécanisme de substitution prévu par les articles du CGCT précités, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, au syndicat mixte Aude Centre.

En vertu de ce mécanisme de représentation/substitution, la représentation des communes sera assurée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 29 DEC. 2017

Le préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

AUDE CENTRE

STATUTS DU

SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE

Z A Coste Galiane
11 600 CONQUESSUR ORBIEL
Tel : 04 68 77 05 44 / e mail : audecentre@orange.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-013 de ce jour,
Carcassonne, le **29 DEC. 2017**
Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude VO-DINH

1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE: **Pascal OTHEGUY**

Le Syndicat Mixte Aude Centre est un **syndicat mixte fermé** composé d' **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** (EPCI FP). En application du volet GEMAPI de la loi MAPTAM du 27 février 2014 et du mécanisme de représentation substitution (articles L 5216-7 IV BIS et L5214-21 II du CGCT) au 1^{er} Janvier 2018, l'ensemble des EPCI FP se substitueront aux communes membres au sein du Syndicat.

Il a la dénomination de « Syndicat Mixte Aude Centre ».

Le Syndicat Mixte Aude Centre est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte Aude Centre est constitué à l'échelle d'un sous bassin hydrographique du fleuve Aude, sujet à des inondations récurrentes, en vue d'assurer à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est membre de l'EPTB SMMAR qui assure notamment la coordination et l'assistance de ses syndicats adhérents dans l'exercice de leur compétence GEMAPI et une cohérence d'intervention à l'échelle du bassin versant.

Le Syndicat Mixte Aude Centre a pour vocation d'obtenir du préfet coordonnateur de bassin sa reconnaissance en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) tel que défini à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Cette organisation constitue l'un des fondements du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) proposé par l'EPTB SMMAR, en conformité avec la stratégie annexée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.

2 PERIMETRE SYNDICAL:

Le Syndicat Mixte Aude Centre est constitué des EPCI FP suivants :

<u>Communauté de Communes Région Lézignanaise</u> <u>Corbières Minervois</u>	ARGENS - MINERVOIS, HOMPS, PARAZA, ROUBIA.
<u>Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne</u>	ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MIREPEISSET, POUZOLS-MINERVOIS, SAINTE-VALIERE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SALLELES-D'AUDE, VENTENAC-EN-MINERVOIS.
<u>Carcassonne Agglo :</u>	AIGUES-VIVES(11), ARAGON, AZILLE, BADENS, BAGNOLES, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CABRESPINE, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTANS, CAUNES-MINERVOIS, CITOU, COMIGNE, CONQUES-SUR-ORBIEL, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LA REDORTE, LAURE-MINERVOIS, LESPINASSIERE, LIMOUSIS, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MONTIRAT, MONZE, PALAJA, PENNAUTIER, PEPIEUX, PEYRIAC-MINERVOIS, PRADELLES-EN-VAL, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS, RUSTIQUES, SAINT-FRICHOUX, SALLELES-CABARDES, TRAUSSE, TREBES, VILLALIER, VILLARZEL-CABARDES, VILLEDUBERT, VILLEGAILHENC, VILLEGLY, VILLEMUSTAUSOU, VILLENEUVE-MINERVOIS.
<u>Communauté de communes Montagne Noire</u>	CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LASTOURS, LES ILHES-CABARDES, LES MARTYS, MAS-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, PRADELLES-CABARDES, ROQUEFERE, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIERE, VILLARDONNEL.
<u>Communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur</u>	AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES (34), AZILLANET, BEAUFORT, BOISSET, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, PARDAILHAN, RIEUSSEC, SAINT-JEAN-DU-MINERVOIS, SIRAN, VELIEUX.
<u>Communauté de communes Sud-Hérault</u>	ASSIGNAN, MONTOULIERS, VILLESPASSANS.

3 OBJET:

3.1 Contenu

Le Syndicat Mixte Aude Centre exerce pour le compte de ses membres, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI, alinéa 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à l'échelle du bassin versant Aude Centre partie du bassin versant Aude Médiane tel que représenté dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin hydrographique Rhône Méditerranée (SDAGE RM) en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il a exclusivement pour objet de réaliser en conformité avec l'article L211-7 du code de l'environnement, à l'intérieur de son périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins

versants, des études et travaux de prévention, de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et tout ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques (hydromorphologie) ainsi qu'à des formations boisées riveraines.

Et visant:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il assure ces différentes actions dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention qui fera l'objet d'une délibération par le Comité Syndical.

Il assure la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ses compétences ainsi qu'à toutes les obligations afférentes.

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

Cet objet statutaire n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (CE art L 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (CE art L215-7) et les Maires au titre de leur pouvoir de police administrative Générale (CGCT art L2122-2-5^{ème}).

3.2 Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

L'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés. Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...), la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels) qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE:

Le siège du syndicat est fixé au : ZA Coste Galiane 11 600 CONQUES SUR ORBIEL.

5 DUREE:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS:

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES ADHERENTS:

En vertu du mécanisme de représentation substitution prévu notamment par l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (CF CGCT articles L5216-7 IV BIS pour les CA ET L5214-21 II pour les CC), les EPCI FP qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein d'un Syndicat sont représentées par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; comme chaque commune **était représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant** , l'EPCI FP aura un nombre égal soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ; le choix de l'EPCI FP peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout autre conseiller municipal d'une commune membre selon l'article L .5711 DU CGCT .

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL:

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTROLE:

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU:

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, dès lors que les vice-Présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT).

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le Bureau peut, par délégation du Comité syndical, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte);
- d'adhésion du syndicat mixte à un autre syndicat mixte ou établissement public.

14 CONSEIL DE BASSIN:

Des conseils de bassins sont créés à l'échelle des sous-bassins.

Ces Conseils de bassins sont animés par les Vice-Présidents sous l'autorité du Président.

Ils sont composés des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Ces Conseils de bassins, à voix consultative, se réunissent sur sollicitation du Vice – Président en charge du conseil ou du Président du syndicat.

15 LE PERSONNEL:

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

16 RESSOURCES:

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

17 CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS:

La participation due par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre est fixée **au prorata de la superficie (base communale), de la population (base communale) et du potentiel fiscal (base intercommunale : fiche DGF n-1 sur valeur n-2), chacun des critères pesant respectivement 15 %, 15% et 70 % .**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants du périmètre d'exercice du Syndicat Aude Centre.

18 MODIFICATIONS DES STATUTS:

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des membres dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19 ADHESION ET RETRAIT:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

20 RECEVEUR DU SYNDICAT:

Le Payeur Départemental de l'Aude exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

21 ANNEXES:

- **Proportion par commune située sur le territoire du Syndicat Aude Centre.**
- **Carte représentant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Aude Centre.**

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
AIGUES-VIVES	11001	100,00%
ARAGON	11011	85,00%
ARGELIERS	11012	100,00%
ARGENS-MINERVOIS	11013	100,00%
AZILLE	11022	100,00%
BADENS	11023	100,00%
BAGNOLES	11025	100,00%
BARBAIRA	11027	100,00%
BERRIAC	11037	100,00%
BIZE-MINERVOIS	11041	100,00%
BLOMAC	11042	100,00%
BOUILHONNAC	11043	100,00%
CABRESPINE	11056	100,00%
CAPENDU	11068	100,00%
CARCASSONNE	11069	20,00%
CASTANS	11075	100,00%
CAUNES-MINERVOIS	11081	100,00%
CITOU	11092	100,00%
COMIGNE	11095	100,00%
CONQUES-SUR-ORBIEL	11099	100,00%
CUXAC-CABARDES	11115	15,00%
DOUZENS	11122	100,00%
FLOURE	11146	100,00%
FOURNES-CABARDES	11154	100,00%
FRAISSE-CABARDES	11156	100,00%
FONTIES-D'AUDE	11151	100,00%
GINESTAS	11164	100,00%
HOMPS	11172	100,00%
LAREORTE	11190	100,00%
LA TOURETTE-CABARDES	11391	100,00%
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11180	85,00%
LASTOURS	11194	100,00%
LAURE MINERVOIS	11022	100,00%
LES ILHES	11174	100,00%
LES MARTYS	11221	85,00%
LESPINASSIERE	11200	100,00%
LIMOISIS	11205	100,00%
MALVES-EN-MINERVOIS	11215	100,00%
MAILHAC	11212	100,00%
MARSEILLETTE	11220	100,00%
MAS-CABARDES	11222	100,00%
MIRAVAL-CABARDES	11232	100,00%
MIREPEISSET	11233	100,00%
MONTIRAT	11248	100,00%
MONZE	11257	100,00%
PALAJA	11272	20,00%

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
PARAZA	11273	100,00%
PENNAUTIER	11279	10,00%
PEPIEUX	11280	100,00%
PEYRIAC-MINERVOIS	11286	100,00%
POUZOLS-MINERVOIS	11296	100,00%
PRADELLES-CABARDES	11297	10,00%
PRADELLES-EN-VAL	11298	80,00%
PUICHERIC	11301	100,00%
ROUBIA	11324	100,00%
RIEUX-MINERVOIS	11315	100,00%
ROQUEFERE	11319	100,00%
RUSTIQUES	11330	100,00%
SAINTE-VALIERE	11366	100,00%
SAINT-FRICHOUX	11342	100,00%
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11353	100,00%
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360	100,00%
SALLELES-CABARDES	11368	100,00%
SALLELES-D'AUDE	11369	60,00%
SALSIENE	11372	100,00%
TRASSANEL	11395	100,00%
TRAUSSE	11396	100,00%
TREBES	11397	100,00%
VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405	100,00%
VILLALIER	11410	100,00%
VILLANIERE	11411	100,00%
VILLARDONNEL	11413	100,00%
VILLARZEL-CABARDES	11416	100,00%
VILLEDUBERT	11422	100,00%
VILLEGAILHENC	11425	100,00%
VILLEGLY	11426	100,00%
VILLEMOSTAUSOU	11429	40,00%
VILLENEUVE-MINERVOIS	11433	100,00%
AGEL	34004	100,00%
AIGNE	34006	100,00%
AIGUES-VIVES (34)	34007	100,00%
ASSIGNAN	34015	53,00%
AZILLANET	34020	100,00%
BEAUFORT	34026	100,00%
BOISSET	34034	100,00%
CASSAGNOLES	34054	77,00%
CESSERAS	34075	100,00%
FELINES-MINERVOIS	34097	100,00%
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	84,00%
LA CAUNETTE	34059	100,00%
LA LIVINIERE	34141	100,00%
MONTOULIERS	34170	11,00%

Communes	Code INSEE	% commune sur EPAGE AUDE CENTRE
MINERVE	34158	100,00%
OLONZAC	34189	100,00%
OUIPIA	34190	100,00%
PARDAILHAN	34193	40,00%
RIEUSSEC	34228	100,00%
SAINTE-JEAN-DE-MINERVOIS	34269	100,00%
SIRAN	34302	100,00%
VELIEUX	34326	100,00%
VILLEPASSANS	34339	15,00%
Soit un total de 101 communes		



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

Monsieur GOMEZ Jean-François
Président ACCA de la Tour-sur-Orb
34, chemin des jardins de Tobic
34550 BESSAN

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-01-09040
portant modification du territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA TOUR SUR ORB.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 422-23 et L422-27 du Code de l'environnement,
- Vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-94-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de La Tour-sur-Orb,
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1972 portant approbation de la réserve de chasse de l'association communale de chasse de LA TOUR SUR ORB, modifié le 15 février 2007,
- VU la demande d'ajout de la réserve du Causse-Haut formulée le 23 décembre 2017 par le président de l'ACCA de LA TOUR SUR ORB suite à l'assemblée générale de l'ACCA, en date 19 mai 2017,
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du ,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du ,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1972 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA de LA TOUR SUR ORB.

ARTICLE 2.

La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 3.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'A.C.C.A de LA TOUR SUR ORB dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

pour information :

- à madame le maire de LA TOUR SUR ORB qui devra procéder à un affichage pendant une période de 1 mois.
- au président de la fédération départementale des chasseurs.
- au président de l'association communale de chasse agréée de LA TOUR SUR ORB.

Fait à Montpellier, le **08 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

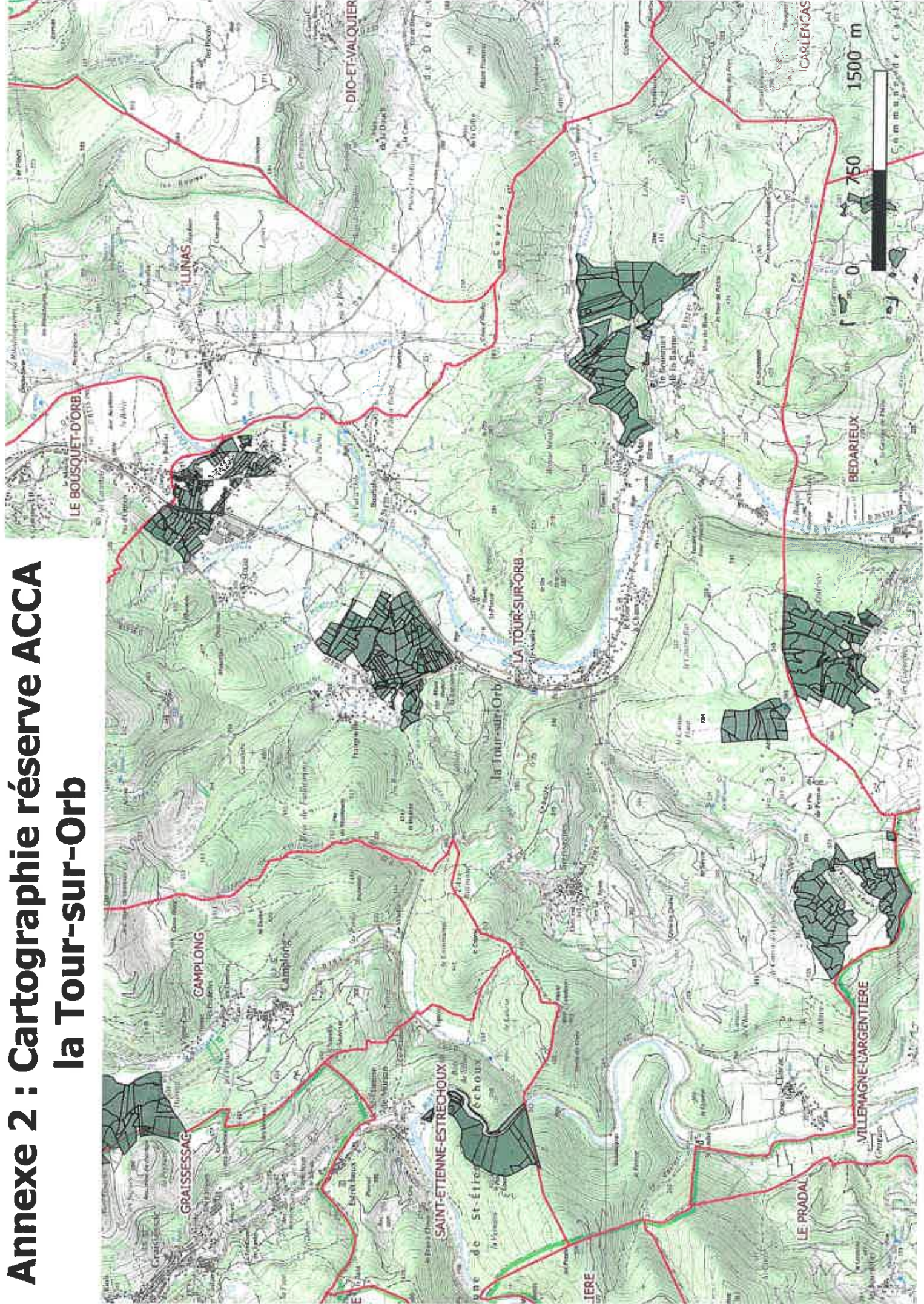

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Matthieu GREGORY

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU

ACCA DE LA TOUR SUR ORB
TERRITOIRE MIS EN RESERVE

Commune	Sections / Numéros	Contenance (ha)
LA TOUR SUR ORB	Réserve de : LIEUZIÈRE Section AC : n° 106 à 109-112 à 114-188-190-191.	Surface : 4ha 03 a 00ca
	Réserve de : RUFFAS Section AE : n° 1à13-17-467-468-509-526-527-534-535-554-559.	Surface : 12ha 84a 15ca
	Réserve de : L'USCLADE Section AI : n° 212à221-243-250à272.	Surface : 10ha 41a 15ca
	Réserve de : FRANGOUILLE Section AM : n° 17-100-101-121à129-131-132-134-137à145-148 à168-196à 272 – 274 –316 – 317 – 342- 346-355-356-376 à 378.	Surface : 35ha 73a 56ca
	Réserve de : VEREILLE Section AE : n° 19-20-21-26-30à33-35à39-42à45-48à57-60à62-66à69-72à77-80-94à100-105-112-115à121-126à131-134à137-140à142-151-153-154-157à164-168-169-171à177-180-393-398-399-401à404-406à409-415à417-425-426-429à434-436à445-464à466-470-471-476-484-485-487-488-492-494-495-497à506-508-522-530à533-551-552-554-560-561-565-577à579-584-608-626-673à678.	Surface : 19 ha 02 a 81ca
	Réserve de : BOUSQUET DE LA BALME Section AR : n° 21-22-24à66-68-120-137-162-163-170à175-435-436-487-489.	Surface : 33 ha 88 a 70 ca
	Réserve de : LEBES Section C : n° 1à12-40-159à164-233.	
	Réserve de : CAUSSE DE ROUBY Section E : n° 225-232-233-237-238-244à254-256-262-264à275-402à409-425à441-445-446-448.	Surface : 23 ha 16a 85 ca
	Réserve de : LE CAUSSE HAUT Section D : N°48, 49, 57, 58, 59, 60, 61, 153, 154, 161, 189, 50, 51, 159 et 160	Surface : 31 ha 39a 33 ca Surface : 11 ha 65a 50 ca
	Surface totale mise en réserve : 182 ha 15a 05ca	

Annexe 2 : Cartographie réserve ACCA la Tour-sur-Orb





PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté n°DDTM34-2017-12-09021

**fixant la composition de la nouvelle commission consultative départementale
des gens du voyage de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-06-07323 du 27 mai 2016 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

CONSIDÉRANT :

- la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 17 avril 2015 désignant ses membres,
- la désignation d'un représentant des communes par l'Association des Maires de l'Hérault,
- la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale par l'Assemblée des communautés de France,
- la proposition des associations représentatives des gens du voyage, pour cinq personnalités,
- la proposition de la caisse d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole pour deux représentants.

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage, présidée conjointement par le Préfet de l'Hérault et par le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou par leurs représentants, est constituée comme suit :

Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Inspection Académique	Monsieur l'Inspecteur Académique ou son représentant
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Monsieur le Directeur ou son représentant
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de l'Hérault	Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault ou son représentant

Représentants désignés par le Conseil départemental

Titulaire	Suppléant
GAUDY Vincent, Conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice-Président	NURIT Dominique, Conseillère départementale du canton de Montpellier-Castelnau-le-Lez
WEBER Patricia, Conseillère départementale du canton de Lattes, Vice-Présidente	CALVAT Renaud, Conseiller départemental du canton de Montpellier-Castelnau-le-Lez, Vice-Président
RIGAUD Jacques, Conseiller départemental du canton de Lodève	VIGNON Bernadette, Conseillère départementale du canton de Lunel
MEUNIER Cyril, Conseiller départemental du canton de Lattes	BARRAL Claude, Conseiller départemental du canton de Lunel, Vice-Président

Représentants des établissements publics de coopération intercommunal désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association des Maires de l'Hérault

Titulaire	Suppléant
YAGUE Annie, Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	BUONO Rosy, Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole
MONESTIER Alain, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	BOURREL Yvon, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
VIALA Daniel, Vice-Président de la Communauté de communes du Clermontois	VALERO Claude, Vice-Président de la Communauté de communes du Clermontois
PITAVAL Richard, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel	CHARPENTIER Jean, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel

Représentant des communes désignés par l'Association des Maires de l'Hérault

Titulaire	Suppléant
DARTIER Jordan, Maire de Vias	BOURREL Yvon, Maire de Mauguio

Personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ou intervenant auprès des gens du voyage

	Titulaire	Suppléant
Fondation Abbé Pierre	MARION Guy	CHAMVOUX Sylvie
Association nationale des gens du voyage catholique	DEBART Nelly	DEBART Sylvie
Adages	FINE Éric	HOIBIAN Frédéric
Gammes	PARADA Monica	PARADIS Jean-Claude
France Liberté Voyage	DELAGE Fernand	RODRIGUEZ Roselita

Représentants désignés par le Préfet sur proposition des CAF et de la MSA

	Titulaire	Suppléant
Mutualité Sociale Agricole	BOULANGER Christophe	RANDON Béatrice
Caisse d'Allocations Familiales	GROLLEAU Jean-Luc	LOPEZ Michel

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault du présent arrêté. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

L'avis de cette commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou par leurs représentants.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-07323 du 27 mai 2016 est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Montpellier, le 09 janvier 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 1 - 09047

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fousisseurs – palourdes...) en provenance de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 2 (prélèvements du 8 janvier 2018) par le réseau de surveillance REPHY, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER – LR – 002 du 11 janvier, montrent une décontamination des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) prélevées sur l'étang de Vic (zone 34-22) avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang de Vic et Etang des Moures (zone 34-22) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08912 du 7 novembre 2017 sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 11 janvier 2018

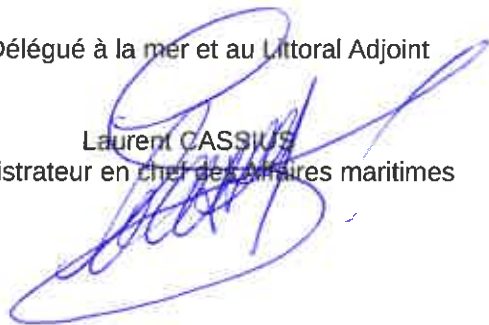
Le Préfet,

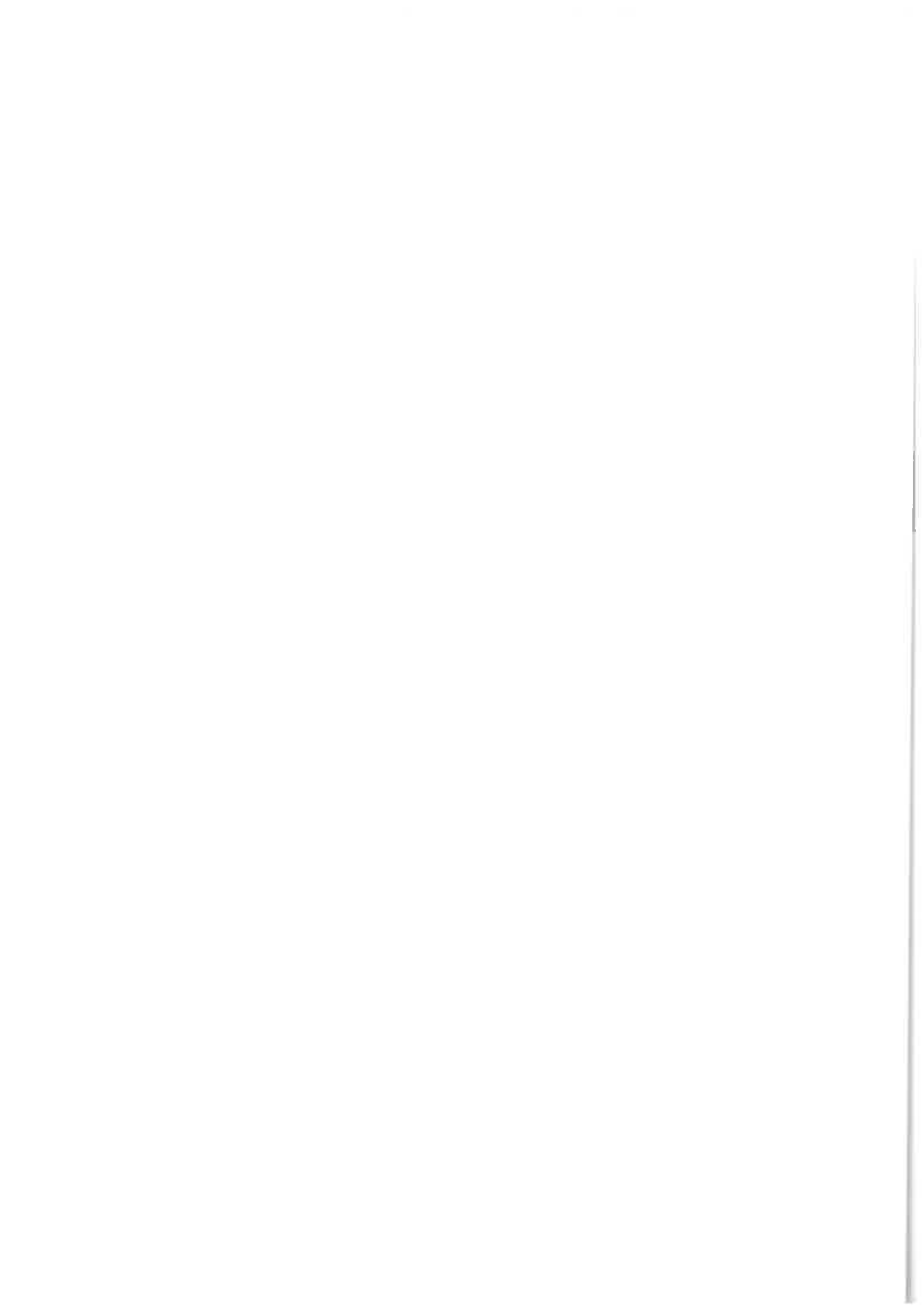
Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes





PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 1 - 09036

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Etang de Thau), des coquillages bivalves filtreurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance des zones 34-38 (Lagune de Thau) et 34-40 (zone des eaux Blanches) et des coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (palourdes...) en provenance des zones 34-38 et 34-40

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 1 (prélèvements du 3 janvier 2018) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2018 - LER – LR – 001-1 du 5 janvier, montrent une décontamination des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) avec un niveau de toxines PSP inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine :

- des moules (*Mytilus Galloprovincialis*) en provenance de la zone 34-39 (lotissement conchylicole de l'Etang de Thau) ;
- des coquillages du groupe 3, bivalves filtreurs (huîtres et moules) en provenance des zones 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des eaux blanches) ;
- des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance des zones 34-38 (lagune de Thau) et 34-40 (zone des eaux blanches).

sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2017-11-08909 du 3 novembre 2017 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA
- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT
Forêt communale de CLAPIERS
Contenance cadastrale : 107,5214 ha
Surface de gestion : 107,52 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Clapiers pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de CLAPIERS pour la période 2001 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de CLAPIERS en date du 23/03/2017, déposée à la préfecture de Montpellier le 03/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CLAPIERS (HERAULT), d'une contenance de 107,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. La fonction sociale constitue un enjeu important dans cette forêt péri-urbaine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,86 ha, actuellement composée de pin d'Alep (90%), pin parasol (pin pignon) (6%), cyprès (2%) et frêne oxyphille (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 60,45 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (49,57 ha), le pin parasol (pin pignon) (10,66 ha), le frêne oxyphille (0,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,41 ha, au sein duquel aucune coupe n'est prévue au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 5,20 ha, dont la totalité de la surface sera reboisée au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 49,84 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 1,66 ha.
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention, d'une contenance totale de 45,41 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CLAPIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT
Forêt communale de LAURENS
Contenance cadastrale : 46,3650 ha
Surface de gestion : 46,37 ha
Premier aménagement
2018-2037

Arrêté
portant approbation document
d'aménagement de la forêt communale de
Laurens pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de LAURENS en date du 04/10/2017, déposée à la préfecture de Montpellier le 06/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAURENS (HERAULT), d'une contenance de 46,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,92 ha, actuellement composée de chêne vert (62%), pin parasol (pin pignon) (27%), pin maritime (11%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 23,01 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13,91 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (9,91 ha), le pin maritime (4,00 ha), le chêne vert (23,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

La forêt est concernée par les périmètres de protection rapprochée des forages de Sauveplaine et Resclauze.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie résineuse en amélioration, d'une contenance totale de 13,91 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 23,01 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 1,45 ha.
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 8 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LAURENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- l'Office national des forêts prendra en compte les prescriptions réglementaires sur les interventions à l'intérieur des périmètres de protection de captage en eau potable, citées dans les Arrêtés Préfectoraux réglementant les dits-captages.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT
Forêt communale de SAINT-JULIEN
D'OLARGUES

Contenance cadastrale : 87,9127 ha

Surface de gestion : 87,91 ha

Premier aménagement 2018-2037

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Saint-Julien d'Olargues
pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de SAINT-JULIEN D'OLARGUES en date du 26/05/2017, déposée à la sous-préfecture de BEZIERS le 20/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 11/08/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 298 /DRAAF en date du 20 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-JULIEN D'OLARGUES (HERAULT), d'une contenance de 87,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,69 ha, actuellement composée de châtaignier (67%), hêtre (15%), épicéa commun (12%), pin laricio (3%), sapin de Nordmann (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (7,10ha), le pin laricio de corse (2,10ha), le sapin de Nordmann (1,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) la forêt sera divisée 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10.99 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 76,92 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-JULIEN-D'OLARGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le Chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-015 modifiant l'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention de transfert signée par le département de l'Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 décembre 2016 et ses annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1361 du 27 décembre 2016 portant constatation du transfert de routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU la réunion d'examen conjoint des personnes publique associées du 3 novembre 2016 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Baillargues avec le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1266 du 05 décembre 2016 prescrivant pour la période du 09 janvier au 10 février 2017 une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité concernant le projet du Département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;
- VU les rapport, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues;
- VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Baillargues par délibération n°14598 du 17 mai 2017 du Conseil de Métropole ;

- VU** la délibération n° AD/220517/A/8 du 22 mai 2017 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;
- VU** le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 18 octobre 2017 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser le recalibrage et l'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins des communes et de leurs habitants, notamment de sécuriser cet itinéraire en facilitant la desserte par les transports en commun, créant des itinéraires cyclables sécurisés et permettant les évolutions d'urbanisation.
- CONSIDERANT** le transfert de la compétence des routes départementales de l'Hérault à Montpellier Méditerranée Métropole ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2017-I-1428 du 15 décembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baillargues.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge du Département de l'Hérault.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Mauguio, Mudaison et Baillargues pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Mauguio, Mudaison et Baillargues qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à courir à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et les maires de Mauguio, Mudaison et Baillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Recalibrage et aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues
(RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues**

*(Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et Article L122-1
et suivants du code de l'Environnement)*

I - Présentation du projet :

Les RD26 et RD26E1 assurent actuellement la liaison nord/sud, parallèlement à la RD112, sur les communes de Baillargues, Mudaison et Mauguio, secteur qui connaît de nombreux projets d'aménagements tels le Pôle d'Echange MultiModal à Baillargues, la dénivellation d'un passage à niveau et le passage du contournement Nîmes Montpellier.

Ces deux routes départementales connaissent une forte augmentation de trafic et la présence accrue de poids lourds et transports en commun entraînant des problématiques de sécurité et de fluidité.

Cet itinéraire ne correspondant donc plus aux exigences du territoire, il est nécessaire de recalibrer les voies et de les aménager :

- augmentation de la chaussée avec la création d'accotements revêtus pour faciliter la circulation des bus et des poids lourds,
- réalisation d'une liaison cyclable sécurisée,
- création d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement issues des plateformes routières et cyclables,
- traitement paysager des dépendances routières,
- mise en place de protections acoustiques conformes à la réglementation.

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 13 au 27 octobre 2014 afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Cette concertation a été menée conformément aux modalités d'information et d'organisation fixées par la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 7 avril 2014. À ce titre, une réunion publique a été organisée le 20 octobre 2014 à Mauguio, un dossier d'information et un registre d'enquête ont été déposés à l'attention du public dans les trois communes concernées du 13 au 27 octobre 2014 et une communication délivrée dans les bulletins municipaux de ces communes, dans la presse locale (Midi libre) et sur le site internet du Département.

Le dossier du présent projet a également fait l'objet d'une consultation inter-services et tenait compte des observations formulées.

L'examen conjoint du dossier sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Baillargues le 3 novembre 2016 a donné lieu à un avis favorable des personnes publiques associées présentes.

De plus, le projet entraînera des atteintes minimales à l'environnement lesquelles sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact et ont donné lieu à un avis sans observation de l'autorité environnementale le 9 février 2016.

III - Enquête publique :

L'enquête publique s'est tenue pendant 33 jours consécutifs, du lundi 09 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, et portait sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison.

Elle a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les trois volets de l'enquête.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Face aux enjeux d'aménagement du territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or et de la Métropole de Montpellier, cette opération est destinée à répondre aux principaux objectifs suivants :

- permettre la desserte du Pôle d'Échange Multimodal de Baillargues par les transports en commun,
- favoriser le développement des modes de transport doux en créant une liaison douce,
- améliorer la sécurité des usagers de la route (fluidité du trafic, bonnes conditions de visibilité et maîtrise des vitesses),
- limiter les nuisances sonores pour les riverains immédiats à la RD26 et 26E1,
- gérer les eaux de ruissellement des plateformes routières et cyclables.

V - Conclusion :

L'Intérêt général du projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE N° 2018-1-007 reconnaissant le périmètre d'intervention
du syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT)
en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;
VU la délibération du comité syndical du SMBT en date du 25 octobre 2017 ;
VU les délibérations concordantes de ses collectivités adhérentes ;
VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau ;
VU les statuts du syndicat mixte ;
VU l'avis du Comité d'agrément du Comité du bassin Rhône-Méditerranée n° 2017-18 rendu en séance le 30 juin 2017 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT), en tant qu'établissement public territorial de bassin, est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique détaillé dans la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 JAN. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

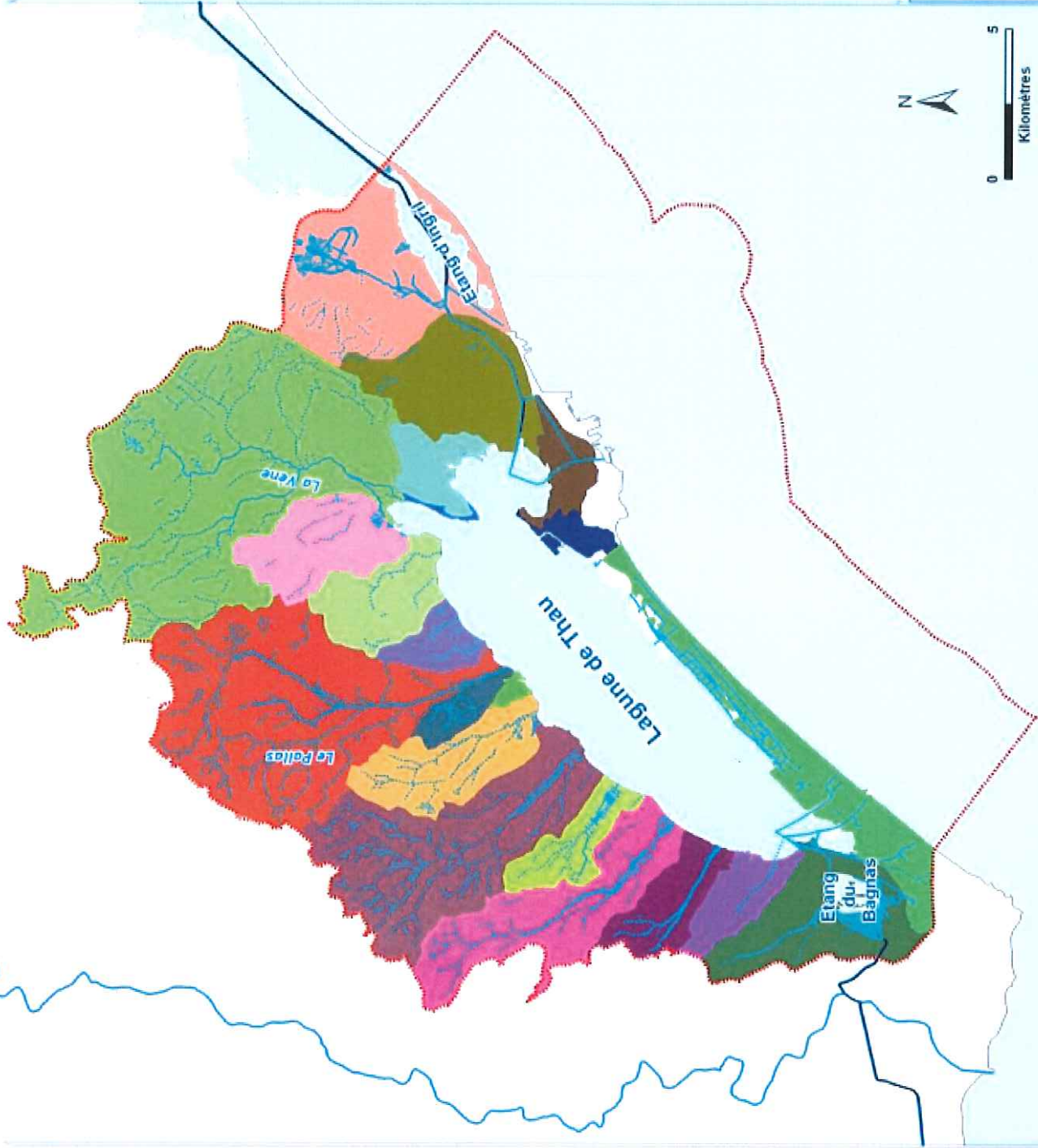
Périmètre EPTB



Les sous-bassins versants

- Lido
- Canal du midi
- Port de Marseillan
- Fontanilles
- Soupié
- Mayroual
- Nègue-Vacques
- Aygue-Vacques
- Port de Mèze
- Sesquier
- Pallas
- Bourbou
- Joncas
- Moulières
- Yène
- Pointe de Balaruc
- Pasteur
- Canal du Rhône à Sète
- Etang d'Ingril
- Plagette
- Ile de Thau

Sources : IGN BD Topo, Observatoire SMTB,
mont 5 m, OMEGA THAU



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 034-2015-0166

-:- :- :-

Montpellier, le quinze décembre deux mille dix-sept

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté par arrêté préfectoral du 09 février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34093 Montpellier cedex 5, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Afin de permettre au CROUS de Montpellier de réaliser la construction de la résidence universitaire dénommée Sud Alternance, la convention d'utilisation n° 034-2015-0166 signée le 30 décembre 2015 a mis à disposition de ce dernier la parcelle cadastrée section AP numéro de plan 401, pour une durée de 9 ans.

Dans le cadre de sa demande de prêt PLS à la Caisse des Dépôts et Consignations, le CROUS de Montpellier devant justifier du montage juridique de l'opération pour la totalité de la durée du prêt, le présent avenant est rédigé afin de modifier la durée de cette convention.

AVENANT A LA CONVENTION

Le texte du 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la convention d'utilisation susvisée est remplacé par le texte suivant :

« La présente convention est conclue pour une durée de **trente années entières et consécutives** qui commence à courir le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle le terrain est mis à disposition de l'utilisateur ».

L'article 14.1 relatif au terme de la convention est modifié comme suit :

La phrase « La présente convention prend fin de plein droit le 02 janvier 2025 » est remplacée par « La présente convention prend fin **de plein droit le 31 décembre 2045** ».

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Général du CROUS de Montpellier,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant
déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Clermont l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées BT215, BT218, BT219, BT220 et BT222 situées sur la commune de Clermont l'Hérault sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 11 janvier 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé
Pascal OTHEGUY

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 011 portant renouvellement de l'agrément du centre français du secourisme de l'Hérault (CFS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 24 novembre 2017 et complété le 8 janvier 2018, par le centre français du secourisme de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé à l'association le centre français du secourisme de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2015 – 01 – 2000 du 24 novembre 2015, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la présidente du centre français du secourisme de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **10 JAN, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA